



A R R E S T

DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI fait défenses aux Propriétaires & Fermiers & à tous Bergers, Gardes-troupeaux & autres personnes demeurans dans l'étendue des Justices de Saulzet, Beauverges & Listenois, d'envoyer ou mener paître, dans aucuns temps de l'année, leurs vaches, chevaux, moutons & autres animaux dans les vignes, de les mener paître dans les champs, sinon après trois jours que la récolte aura été enlevée desdits champs.

FAIT pareillement défenses à toutes personnes de ramasser de l'herbe dans les terres ensemencées, après le temps prohibé par les Ordonnances.

FAIT aussi défenses de ramasser de l'herbe dans les vignes, & de couper ou tailler les haïes qui bordent les héritages, sans le consentement des Propriétaires.

FAIT défenses au Garde-Messier d'exiger aucune chose des personnes qui se trouveront en contravention.

LE tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par les différens Arrêts de Règlement que la Cour a rendus, il est défendu aux Bergers, Gardes-troupeaux, ou autres personnes d'envoyer ou mener paître, en aucuns temps de l'année, leur vaches, chevaux, moutons & autres animaux dans les vignes, & de les mener dans les champs, sinon après trois jours que la récolte